

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LE MANOIR

Route de Lacabarède
Boutaric
81260 Anglès

Références : 81-CRARC-2026-68
Code AIOT : 0006809878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement SARL LE MANOIR implanté Lieux-dits Rascaillac et Capse-Haut 81260 Lamontélarie. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LE MANOIR
- Lieux-dits Rascaillac et Capse-Haut 81260 Lamontélarie

- Code AIOT : 0006809878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Rascaillac regroupe 5 aérogénérateurs de modèle ENERCON E70 d'une puissance unitaire de 2,3 MW et d'une hauteur de mât de 58 mètres. La puissance totale installée est de 11,5 MW. Ce parc éolien a été mis en service le 1er novembre 2009 et est situé sur la commune de Lamontélarie. Le parc éolien est exploité par la SARL LE MANOIR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maintenance du parc est satisfaisante, il conviendra toutefois de transmettre des justificatifs

complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration Oreol
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'inspection constate que les données du parcs ne sont pas renseignées sur la plateforme OREOL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner les données du parc sur la plateforme OREOL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection s'est rendue au niveau des éoliennes E01 et E04 ainsi qu'au poste de livraison électrique. L'inspection constate que les accès sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée :

<p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que le balisage aéronautique diurne est fonctionnel et synchrone entre les cinq éoliennes du parc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection s'est rendue dans les mâts des éoliennes E01 et E04 ainsi qu'au poste de livraison électrique et a constaté qu'ils étaient fermés à clef. De plus, l'intégralité du site est clôturé et l'accès est fermé par une barrière électrique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Identification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats :</p>

L'inspection constate que les éoliennes sont correctement identifiées. Un panneau reprenant l'ensemble des consignes de sécurité est disposé à l'entrée du site, qui est totalement clôturé et fermé par une barrière électrique. Le public ne peut pas accéder au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection constate que l'intérieur des mâts des éoliennes E01 et E04 est propre et ne fait l'objet d'aucun entreposage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de maintenance quadriennale réalisés par ENERCON. Par sondage, l'inspection a vérifié ceux des éoliennes E01 (26 septembre 2025) et E04 (8 octobre 2025). Le contrôle de l'intégralité des brides a été réalisé lors de cette maintenance et aucun défaut n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder

6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle des pales a été effectué dans le cadre de la maintenance quadriennale réalisée par ENERCON.

Les rapports relatifs aux éoliennes E1 (daté du 26 septembre 2025) et E4 (daté du 8 octobre 2025) ne relèvent aucun défaut.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports antérieurs, établis dans les six mois précédant cette maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les précédents rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) installés sur les éoliennes du parc, conformément aux exigences de la prescription. Ce document précise pour chaque équipement sa fonctionnalité, sa périodicité de contrôle ainsi que les opérations de maintenance et de test permettant d'en garantir l'efficacité dans le temps.

Les SIS recensés comprennent notamment :

- un détecteur d'incendie, déclenchant l'arrêt de l'éolienne et l'émission d'une alarme via le système SCADA en cas de détection de fumée ;
- un détecteur de survitesse, assurant l'arrêt automatique de la machine en cas de vitesse de rotation excessive ;
- un système de contrôle de couple, surveillant en continu les accélérations de la turbine afin de

prévenir tout balourd mécanique ou aérodynamique ;

- un capteur de bruit, permettant de détecter toute anomalie structurelle telle qu'une rupture de liaison ou une perte d'intégrité d'une pale ;
- des capteurs de fin de course des pales, empêchant leur dépassement de l'angle maximal autorisé et le risque de survitesse associé ;
- un capteur d'oscillation de la tour, se déclenchant en cas de vibrations excessives pouvant résulter d'un balourd ou d'un séisme.

L'ensemble de ces capteurs fait l'objet d'un contrôle annuel, selon des procédures de test définies par le maintenancier et l'exploitant.

Par sondage, les derniers contrôles des capteurs de survitesse des éoliennes E01 et E04 ont été réalisés lors de la "Wind based maintenance" du 16 juillet 2025 et ne fait état d'aucun défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Manuel entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a présenté le manuel d'entretien des éoliennes E70 E4 présentes sur le site. L'inspection a vérifié par sondage que les opérations de maintenance sont réalisées conformément à ce manuel et consignées sur le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers bordereaux de suivi des déchets du parc. L'inspection

constate que la société ENERCON est indiquée comme producteur de déchets, à la place de la SARL LE MANOIR, et que ceux-ci transitent vers le centre de maintenance ENERCON de Lacaune avant d'être expédiés pour destruction ou revalorisation.

L'inspection constate que le site ENERCON de Lacaune n'est pas une installation autorisée pour stocker/traiter les déchets dangereux. Il est en effet nécessaire de s'assurer que ce type de déchets transite par des installations dûment autorisées à les prendre en charge (cf. rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées).

L'exploitant a toutefois présenté un plan pour acheminer les déchets issus des maintenances à la déchèterie d'Anglès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs à la prise en charge des déchets par la déchèterie d'Anglès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un extincteur aux pieds des éoliennes E01 et E04.
La dernière vérification pour l'éolienne E04 a été réalisée en avril 2025 par la société Extincteur Sécurité Incendie.
Pour l'éolienne E1, l'inspection constate qu'aucune date de vérification n'est indiquée sur l'extincteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports de vérification des extincteurs présents dans la nacelle et aux pieds des éoliennes E1 et E4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

